

A R R E T E

E - N° 96375

du **11 2 JUIL. 1991**

portant

renouvellement d'une autorisation d'exploiter au titre
des Installations Classées

Le Préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée le 28 mai 1990 par la Société ENROBEST S.A., en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à OBERHERGHEIM ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 13 février 1991 par la même société ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux numéros 183 bis, 217/2, 153 bis/A/2 et 120 II de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 4 avril 1991 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du **23 MAI 1991** du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .

.../...

ARTICLE 1er :

La Société ENROBEST S.A., représentée par son PDG, M. VEZY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à OBERHERGHEIM, au lieu-dit "Mittlere Elben".

Cette centrale comprendra les installations classées suivantes :

- Activités soumises à autorisation préfectorale :
 - Rubrique 183 bis/1° : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : capacité 240 t/h.
 - Rubrique 217/2 : Dépôt de matières bitumineuses fluides : 3 cuves de 30 m³, soit une capacité totale de 90 m³.
- Activités soumises à déclaration :
 - Rubrique 153 bis/A/2 : Combustion de fioul domestique, puissance thermique : 18,3 MW.
 - Rubrique 120 II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 litres.

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans l'arrêté N° 94 375 du 13 août 1990 portant autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à OBERHERGHEIM.

.../...

Article 3.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 3.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 3.4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 3.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 3.8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 JUL. 1991
Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé: Jean Louis FARGEAS